

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2014

Publication : 24/10/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le 15 OCT. 2014

2014 00304

ARRETE

DA

Du

Portant modification de la capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) « Maison Emilie » à MALMERSPACH, géré par l'Association « Au Fil de la Vie » par autorisation de l'extension non importante de 3 places portant la capacité totale de 25 à 28 places et par transformation de 9 places de Foyer d'Accueil Spécialisé en 7 places de Foyer d'Accueil Médicalisé permanent (FAM) et en 2 places de Foyer d'Accueil Médicalisé Temporaire (FAMT)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°000255 DES du 27 septembre 1993 autorisant l'extension de 5 places du foyer pour adultes handicapés mentaux graves non travailleurs de l'établissement de MALMERSPACH portant la capacité totale du FAS de 30 à 35 places ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/1621, CG n°2013-00444 du 12 décembre 2013 autorisant l'extension de 12 à 21 places du FAM « Maison Emilie » à MALMERSPACH, géré par l'Association « Au fil de la Vie », soit 17 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, par médicalisation de 7 places de FAS et de 2 places de Foyer d'Accueil Temporaire (FAT) ;
- VU** la demande d'extension non importante du FAS de 3 places d'hébergement temporaire déposée en date du 9 juillet 2012 par Monsieur Eric LANG, Directeur Général de l'Association « Au Fil de la Vie » à THANN ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aides Sociales ;

CONSIDERANT que le besoin est justifié en matière d'hébergement temporaire destiné aux adultes handicapés non travailleurs notamment en situation d'urgence sur le secteur considéré ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante présenté par le Directeur Général de l'Association « Au Fil de la Vie » à THANN est de nature à répondre au besoin précité en offrant des places d'hébergement temporaire supplémentaires à destination des adultes handicapés non travailleurs ;

CONSIDERANT que le projet d'extension présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF, et notamment à l'article D 313-2 qui prévoit que les projets d'extension d'établissement ou service sociaux non importante ne sont pas soumis à la Commission de Sélection d'Appel à Projet Social ou Médico-Social ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'arrêté ARS 2013/1621, CG n°2013-00444 du 12 décembre 2013, il y a lieu de prendre en compte l'autorisation de médicalisation de 9 places du FAS en 7 places de FAM permanent et en 2 places de FAM temporaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association « Au Fil de la Vie », dont le siège social est sis 4 rue des Vosges à BITSCHWILLER-LES-THANN, est autorisée :

- à étendre la capacité de l'hébergement temporaire du FAS par création de 3 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2014,
- à transformer, conformément à l'arrêté ARS 2013/1621, CG n°2013-00444 du 12 décembre 2013, 7 places de l'hébergement permanent du FAS en places d'hébergement permanent du FAM,
- à transformer, conformément à l'arrêté ARS 2013/1621, CG n°2013-00444 du 12 décembre 2013, 2 places de l'hébergement temporaire du FAS (FAT) en places d'hébergement temporaire du FAM (FAMT).

La capacité totale du FAS « Maison Emilie » de MALMERSPACH est désormais portée à 19 lits se répartissant en :

- 12 lits d'hébergement permanent,
- 7 lits d'hébergement temporaire pour adultes handicapés non travailleurs.

La transformation des 9 places de FAS en places de FAM prendra effet à la date d'extension du FAM, sous réserve des conclusions de la visite de conformité et de la réalisation de ce projet dans les 3 ans qui suivront la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Il est rappelé que la transformation des 9 places de FAS en places de FAM a été autorisée par l'arrêté ARS 2013/1621, CG n° 2013-00444 du 12 décembre 2013.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Association « Au Fil de la Vie » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY